

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CM-8-88-18**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

QUÉBEC, le 8 juin 1989

---

**MONSIEUR C. G.**

Plaignant

c.

**HONORABLE JUGE [...]**

---

### **RAPPORT D'EXAMEN DE LA PLAINTÉ**

Monsieur C. G. se plaint de la conduite du Juge [...] au cours de l'audition de la cause dans laquelle on lui reprochait d'avoir passé sur un feu rouge à (...), le 22 décembre 1987. La cause fut entendue à la Cour municipale de (...) le 28 septembre 1988.

### **LA PLAINTÉ**

La plainte de cinq pages de monsieur G. et les précisions qu'il a fournies en entrevue contiennent les éléments suivants qui pourraient donner lieu à l'application du Code de déontologie.

- A - Le retard du juge au début de la séance.
- B - Le fait de ne pas suivre l'ordre du rôle pour donner préséance aux accusés représentés par un avocat.
- C - L'attitude générale du juge à l'égard du plaignant-accusé durant le procès.

### **DISCUSSIONS**

## **A - Le retard du Juge:**

Le plaignant avait été convoqué à la Cour à 14h00. Selon sa version des faits, le juge n'est monté sur le banc qu'à 14h45.

Le juge ne peut préciser l'heure à laquelle il est monté sur le banc. Il affirme toutefois que la séance de la Cour a pu débiter avec vingt à trente minutes de retard. Il explique que les jours d'audition, il arrive généralement à son bureau vers 13h30 et attend qu'on le prévienne que tout est prêt avant de monter sur le banc.

La séance débute généralement en retard, mais ce retard, ajoute le juge, permet aux parties de se parler et, en conséquence, la séance est abrégée. Le juge ne croit pas avoir dérogé à cette pratique le 28 septembre 1988.

Le greffier de la Cour, pas plus que le juge, ne peut préciser l'heure du début de la séance. Il confirme, le juge sur la pratique suivie à la Cour municipale de (...) et précise que les retards en début de séance favorisent les règlements.

Même si la pratique qui a occasionné le retard du début de la séance le 28 septembre 1988 vise à abrégé la durée de celle-ci, elle a pour effet de produire un retard inexplicable pour le justiciable qui doit attendre plusieurs minutes après l'heure à laquelle il a été convoqué sans que rien ne se passe. Un tel retard constitue un manque de courtoisie. Cependant, le caractère et l'importance de cette partie de la plainte ne justifient pas une enquête.

## **B - La façon d'appeler les causes sur le rôle:**

Dans sa plainte, monsieur G. affirme que l'ordre du rôle n'a pas été respecté;

qu'une préférence était donnée aux causes défendues par un avocat. Cette partie de la plainte pourrait à la limite, si elle était fondée, constituer un passe-droit et un manque de courtoisie à l'égard du justiciable qui n'est pas représenté par avocat. En entrevue, le plaignant s'exprime ainsi:

«Il n'y avait pas d'ordre. Moi, j'ai l'impression que ceux qui étaient accompagnés d'avocats, comme ça se passe la plupart du temps, avaient le droit de passer avant tout le monde puis avoir un traitement de faveur.

Vous dites: «comme ça se passe la plupart du temps», est-ce que vous avez constaté que le juge demandait aux gens qui avaient des avocats de passer avant?

Non, non, non, ça se fait plus discrètement que ça. O.K.?  
Maintenant, un coup que...

(Interrompant) Qui appelait les causes?

Le greffier.

Le greffier?

Oui, le greffier.

Est-ce que le juge est intervenu dans l'ordre des causes?

Non, non, non...»

Durant la séance de la Cour, avant l'audition de sa cause, monsieur G. a fait une intervention auprès du juge pour se plaindre que l'ordre du rôle n'était pas suivi. Le juge a alors affirmé que c'était le privilège de la poursuite de choisir les causes qu'elle voulait faire entendre et le procureur a alors affirmé qu'il pouvait choisir

de faire passer les avocats pour qu'ils puissent se rendre à d'autres Cours. Le juge a alors signalé à monsieur G. qu'il était l'avant-dernier sur le rôle.

En entrevue, le juge confirme la pratique qui veut que le procureur puisse appeler les causes dans l'ordre qu'il désire. Le juge n'intervient que s'il y a injustice.

Généralement, dit le juge, on appelle ce qui est court: remises, plaidoyers, pour ensuite entendre les procès. Il se peut qu'on entende la cause des accusés assistés d'un avocat avant d'autres causes, mais ce n'est pas une règle. Le juge illustre en affirmant qu'un avocat occupait dans la cause entendue immédiatement avant celle de monsieur G.

De plus, le juge ajoute que constatant l'impatience de monsieur G. il a appelé lui-même sa cause avant le moment où elle aurait normalement d'être appelée.

Compte tenu de ce qui précède, le reproche formulé ne peut être retenu.

### **C - L'attitude générale du juge et son manque d'impartialité:**

Dans sa plainte, monsieur G. conclut qu'il n'a pas eu une «audition impartiale par un tribunal indépendant» parce que «le juge a refusé de casser l'acte d'accusation sans que le procureur de la ville puisse exprimer son accord ou son désaccord».

Le plaignant a effectivement, après avoir témoigné, fait au juge une demande de rejet en raison de l'absence du policier qui avait constaté l'infraction. Cette demande fut rejetée sans intervention de la poursuite. Il faut dire qu'au début du procès, le juge avait offert au plaignant de remettre la cause s'il désirait la présence du policier. Le plaignant avait alors refusé la remise.

Il n'y a rien dans cet épisode du procès qui justifie le reproche fait au juge d'avoir manqué d'impartialité.

Le plaignant reproche également au juge d'avoir mené le procès manu militari sans permettre à la Couronne de placer un seul mot. Dans sa plainte le plaignant fournit peu d'explications à ce sujet. En entrevue, il précise que le juge a ri de lui tout au cours du procès. Il précise sa pensée dans le passage suivant:

«(...) Le Procureur de la Couronne est arrivé et a commencé à intervenir occasionnellement pour dire ... pour répéter ce que le juge disait en voulant dire: «On passe par là souvent, tous les jours, puis il y a pas de problème». Le Procureur de la Couronne répète la même chose: «C'est vrai, il dit, moi je passe tous les jours là.» Il répète comme si c'était Dupond et Dupont. Il dit: «Moi, je passe toujours là puis il y a pas de problème.» Mais le directeur du Service de la circulation à (...), c'était pas son avis lorsque je l'ai appelé pas tellement longtemps après ladite infraction.

Ça fait que chaque argument que j'ai apporté, il m'a même dit que je devais aller me faire examiner les yeux, que j'étais «coq-l'oeil». Quand je lui ai dit: «J'ai pris les photos le plus honnêtement possible, situé à l'arrière de mon siège, à l'endroit où l'auto était arrêtée à la ligne d'arrêt, j'ai dit, vous voyez on voit pas le feu qui est au-dessus de l'auto.» Il dit: Ça, votre caméra voit pas comme vos yeux peuvent voir. Vos yeux ont un plus grand champ de vision que votre caméra.» J'ai dit: «Je ne suis pas d'accord.» C'est exactement ce que je voyais. Il dit: «On connaît ça.» Puis le Procureur des fois il répondait à côté: «Oui, oui, on connaît ça, ça.»

Ça fait que ... mais ç'a été un argument -- moi, j'ai constaté par après que tout le long du procès le juge riait de moi.»

Il ajoute en avoir conclu à la partialité du juge:

«(...) Mais tout le long du procès, ça été ... pas insulte là mais répond comme s'il était partial à la cause de (...). Comme s'il savait sur quel côté que son pain était beurré (...))»

L'enregistrement de ce qui s'est passé à l'audience diffère du rapport qu'en fait monsieur G. Néanmoins, il est vrai que le juge a utilisé des propos, tels que: «pas la peine de prendre des photos» «Vous avez des problèmes avec votre champ de vision vous». «Je passe là plusieurs fois par semaine, j'ai jamais eu de difficulté à voir les feux de circulation». «Vous croyez pas que vos yeux ont un champ de vision plus grand que l'objectif de la caméra... Si vous ne croyez pas ça, vous devriez aller à l'école et prendre des cours de photographie».

Replacées dans leur contexte, les paroles prononcées par le juge manifestent son appréciation de la preuve présentée par le témoin accusé, en particulier d'une certaine photographie qui pour le juge ne reflétait pas ce qui pouvait être vu avec les yeux. Néanmoins, le juge a dit croire l'affirmation de l'accusé à l'effet qu'il n'avait pas vu le feu rouge. Il affirme: «Je suis convaincu que vous ne l'avez pas vu».

Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. Ce n'est cependant pas manquer à cette obligation que d'apprécier la preuve présentée, d'exprimer des doutes à son sujet, même en référant aux capacités d'observation ou au manque de connaissances d'un témoin.

Dans les circonstances, on ne peut davantage conclure qu'il s'agisse d'un manque de courtoisie.

## **CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au Conseil de constater:

- Que sur le premier élément recevable de la plainte, à savoir le retard du

juge au début de la séance, le grief du plaignant est fondé et que les faits reprochés constituent un manque de courtoisie au sens de l'article 8 du Code de déontologie, puisque ce retard, bien qu'ayant pour but d'écourter la séance, n'est pas justifié et demeure inexpliqué pour le justiciable, mais que le caractère et l'importance de ce premier élément ne justifient pas la tenue d'une enquête.

- Que sur le deuxième élément, la façon d'appeler les causes sur le rôle, le grief n'est pas fondé puisqu'aucun fait n'autorise à croire que le juge serait intervenu pour favoriser les accusés assistés d'avocats au détriment du plaignant mais qu'au contraire le juge a fait en sorte que la cause du plaignant soit entendue avant le moment où elle aurait normalement dû l'être.
  
- Que sur le troisième élément, l'attitude générale du juge et son manque d'impartialité, les griefs ne sont pas fondés et que l'examen des faits susceptibles de les appuyer ne révèle aucun manquement à l'obligation du juge d'être, de façon manifeste, impartial et objectif ni à celle de faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Je recommande au Conseil de fermer ce dossier et d'en aviser monsieur C. G. et monsieur le Juge [...] en leur faisant part des motifs ci-haut exprimés comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires<sup>(1)</sup>.

---

(1) L.R.Q., c. T-16.